

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

Par M. Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Félix Ciccolini, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dryefus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoefel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 259 (rectifié), 306, 341 et in-8° 95 (1981-1982).

2^e lecture : 396 (1981-1982).

Assemblée nationale : 906, 883, 928 et in-8° 169.

Collectivités locales. — Cahier des charges - Communes - Contrôle administratif - Décentralisation - Délibérations des collectivités locales - Départements - Finances locales - Force exécutoire - Maires - Présidents de conseil général - Présidents de conseil régional - Régions - Représentants de l'Etat.

SOMMAIRE

	Pages
I. — Les modifications apportées par l'Assemblée nationale aux nouvelles conditions du contrôle de légalité	5
— Le rétablissement du délai de transmission de quinzaine	5
— La suppression du « certificat de non-recours »	5
— La suppression de l'obligation de transmission pour les actes relevant du droit privé	5
Les amendements présentés par la Commission	5
— L'obligation faite au représentant de l'Etat d'informer sans délai les élus locaux lorsqu'ils défèrent leurs actes au tribunal administratif	6
— La suppression du délai de transmission de quinzaine	6
II. — Les adjonctions apportées au texte par l'Assemblée nationale	7
— Les modalités d'élection du président et du bureau du conseil général ..	7
— La réparation d'un certain nombre d'oublis de la loi du 2 mars 1982 ..	7
— La tentative de renforcement du contrôle des assemblées délibérantes sur les exécutifs élus au niveau du département et de la région	7
L'amendement de la Commission	8
— Les modifications intéressant les communes	8
• Les conditions dans lesquelles sont transmises les démissions des élus municipaux au représentant de l'Etat	8
• La durée du mandat des délégués des conseils municipaux	9
• L'amendement de la Commission étendant aux maires, aux présidents de conseils généraux et aux présidents des conseils régionaux d'Alsace et de Moselle, certaines mesures de simplification administrative	9
III. — Tableau comparatif	11
IV. — Amendements présentés par la Commission	38

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat dans sa séance du mercredi 16 juin 1982, et qui était destinée à définir plus précisément, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel en date du 25 février dernier, les nouvelles conditions du contrôle de légalité des actes des autorités locales, a été, pour l'essentiel, adoptée par l'Assemblée nationale.

Celle-ci a procédé à deux types de modifications. Les premières concernent les modalités proprement dites du contrôle de légalité, les secondes consistent dans l'adjonction de quatre articles additionnels qui s'efforcent de combler un certain nombre de lacunes ou de pallier certaines difficultés d'application que la pratique avait révélées de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

I. — MODIFICATIONS A LA PROPOSITION DE LOI INITIALE

(Nouvelles modalités du contrôle de légalité.)

1^o L'Assemblée nationale a rétabli le délai de quinzaine pour la transmission des actes au représentant de l'Etat, ceci afin d'inviter les maires « à faire preuve de diligence », mais tout en reconnaissant que ce délai ne comportait pas de sanction juridique.

2^o Elle a ajouté à la liste des actes qui ne doivent pas faire l'objet d'une transmission les actes passés par les collectivités locales relevant du droit privé (gestion du domaine par exemple). Une précision de forme a été apportée à la liste des actes devant faire l'objet d'une transmission : dans le cadre de son pouvoir de police, le maire devra transmettre non seulement les décisions de portée générale, mais aussi les actes de nature individuelle, précision qui ne change pas le fond.

3^o Sur l'importante question que l'on pourrait appeler « du certificat de non-recours », délivré par le représentant de l'Etat à la demande du maire, l'Assemblée nationale a supprimé les adjonctions introduites en séance publique à l'initiative, notamment, de MM. Touzet et Paul Girod. Elle a supprimé le délai de réponse de vingt jours. De même, elle a supprimé la disposition selon laquelle le silence du représentant de l'Etat valait décision de ne pas intenter un recours.

Dans un souci de conciliation, votre Commission vous propose d'adopter la deuxième et la troisième modification sous réserve d'un amendement de forme. Votre Rapporteur avait envisagé de prévoir l'information systématique du maire dès lors que le représentant de l'Etat aurait eu seulement l'intention de saisir le tribunal administratif, dans le but de susciter le dialogue nécessaire entre le représentant de l'Etat et le représentant de la collectivité territoriale concernée. A la réflexion, il ne lui a pas paru possible d'aller aussi loin, cette rédaction pouvant être interprétée comme une façon de faire obstacle à l'exercice immédiat du contrôle administratif par le représentant de l'Etat, ce qui aurait été contraire à l'esprit de la décision du Conseil constitutionnel.

Il vous est donc proposé simplement de prévoir que le représentant de l'Etat qui aurait décidé de saisir le tribunal administratif d'un recours contre un acte des autorités locales, informera sans délai le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional de ce recours et lui communiquera, en même temps, « toutes précisions sur

les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné ». Ainsi, le représentant de la collectivité territoriale aura-t-il tout loisir de juger du bien-fondé du recours du représentant de l'Etat et, éventuellement, de mettre la délibération ou l'acte attaqué en conformité avec la législation. Il sera alors tout à fait loisible au représentant de l'Etat de retirer son recours devant le tribunal administratif.

Afin de tempérer ce que le nouveau dispositif ainsi élaboré pourrait avoir de trop rigide, il serait souhaitable que le Gouvernement, par la voie de circulaire, invite ses représentants dans les départements à faire diligence pour communiquer aux élus locaux leurs remarques sur l'éventuelle illégalité des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours de leur part, en même temps que toutes informations sur les moyens de modifier celles-ci pour les rendre plus conformes à la légalité.

Le nouveau système ainsi mis au point paraît plus conforme à l'esprit de la décentralisation que la notion de certificat de non-recours que le Sénat avait adoptée en première lecture. C'est aussi un système plus simple ; il devrait inciter les autorités locales à prendre davantage leurs responsabilités. Ceci ne devrait pas les empêcher, et ce serait d'ailleurs tout à fait conforme à l'esprit dans lequel le Sénat a examiné la loi de décentralisation, de nouer un dialogue préalable avec les représentants de l'Etat.

Cette disposition vaudra donc ce que vaudront les hommes qui seront appelés à l'appliquer.

Le deuxième amendement est d'une plus grande portée puisqu'il propose de supprimer à nouveau la notion de délai de quinzaine pour la transmission des délibérations et des actes des autorités locales au représentant de l'Etat. Ce délai purement incitatif, de l'aveu même du rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, n'a pas paru utile à votre commission dans la mesure même où son non-respect n'était assorti d'aucune sanction. Votre Commission tient cependant à insister pour que les élus locaux fassent diligence pour transmettre leurs actes afin que ceux-ci puissent recevoir un caractère exécutoire dans les meilleurs délais.

II. — ADJONCTIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Elles⁷ concernent pour l'essentiel l'application de la loi aux conseils généraux et plus particulièrement s'efforcent de remédier à divers inconvénients pratiques que les premiers mois de fonctionnement ont révélés.

1^o *Modalités d'élection du président et du bureau.*

Le paragraphe IV de l'article 8 bis A (nouveau) propose une solution de bon sens qui veut que le conseil général élise d'abord son président, puis délibère, sous sa présidence, de la composition de son bureau, puis élise, toujours sous la présidence effective du président élu, les autres membres de son bureau. Cette solution permet de trancher les difficultés qui surviennent lorsque le président du conseil général n'est élu qu'au bénéfice de l'âge. Elle met fin à des contentieux et, en particulier, à celui qui avait conduit récemment le tribunal administratif de Limoges à annuler l'élection du président du conseil général de la Corrèze.

2^o *L'Assemblée nationale a comblé plusieurs lacunes :*

— les modalités de convocation du conseil général en cas de démission de tous les présidents et vice-présidents ont été précisées (art. 8 bis A [nouveau]) ;

— l'application de la loi a été étendue aux syndicats mixtes (art. 8 bis [nouveau] II) ;

3^o *L'Assemblée a voulu renforcer les conditions du contrôle des assemblées délibérantes sur les exécutifs élus :*

— les dispositions de l'article L. 212-2 du Code des communes, qui donne au conseil municipal la possibilité de limiter les cas où le maire peut procéder à des virements de crédits budgétaires d'article à article, ont été étendues aux départements et aux régions ;

— l'Assemblée a clarifié les possibilités de délégation du conseil général au bureau et au président pour ce qui est de la répartition des subventions : elle a précisé (art. 8 bis B nouveau) que l'octroi de crédits de subvention à une personne physique ou morale supérieures à deux millions de francs pour un exercice budgétaire donné ne pouvait être délégué. En revanche, elle a accordé au conseil général de déléguer directement à son président la possibilité de répartir les subventions infé-

rieures à ce montant « dans les conditions définies par l'assemblée délibérante ». Ces mesures ont été étendues au conseil régional.

Votre Commission n'a pu que se féliciter de ce souci de l'Assemblée nationale de clarifier les compétences respectives des nouvelles institutions mises en place par la loi de décentralisation. Elle a constaté, cependant, que la rédaction adoptée, à la suite d'un amendement déposé en séance publique, ne correspondait qu'imparfaitement au souci de son auteur. Au lieu d'asseoir totalement le contrôle de l'assemblée délibérante sur les exécutifs élus dans un domaine particulièrement sensible (la répartition des subventions), la nouvelle rédaction, et notamment sa deuxième phrase, semble élargir, au contraire, les pouvoirs des présidents et les soustraire jusqu'à des sommes très importantes au contrôle des bureaux ou des instances délibérantes.

Après avoir essayé de préparer un texte qui corresponde plus exactement aux intentions des auteurs des amendements adoptés en séance publique, et sous réserve des suggestions nouvelles qui pourraient être présentées par le Gouvernement ou par le Sénat, votre Commission vous propose, au terme d'un long débat, de supprimer cet article.

Il lui a semblé en effet que son contenu s'éloignait par trop de l'objet de la présente proposition de loi qui est de préciser les nouvelles conditions du contrôle de légalité des représentants de l'Etat sur les actes des autorités locales.

Le texte proposé lui a paru, en second lieu, rigidifier à l'excès le fonctionnement des conseils généraux et régionaux au moment où l'intention communément admise est de leur confier davantage de responsabilités et où il convient de faire confiance à la pratique institutionnelle plutôt que de légiférer à nouveau dans une certaine précipitation.

Sans nier du tout l'intérêt de la démarche de l'Assemblée nationale, il lui a paru préférable de renvoyer au texte sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales l'élaboration d'un texte adaptant, si la nécessité s'en fait toujours sentir, les conditions du fonctionnement des assemblées départementales et régionales. Le projet de loi sur la répartition des compétences devrait en effet conférer, notamment aux départements, d'importantes responsabilités nouvelles en matière de répartition des subventions aux communes.

4^o Les autres dispositions concernent les communes.

— L'Assemblée a précisé les conditions dans lesquelles les démissions des membres des conseils municipaux étaient portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, ceci afin de permettre à celui-ci d'être informé sans délai et de pourvoir au remplacement des membres démissionnaires dans les conditions fixées par le Code des communes et par le Code électoral.

— Les députés ont mis fin à une anomalie irritante qui voulait que les délégués des conseils municipaux ne puissent être remplacés avant l'expiration du mandat de l'assemblée qui les avait élus, même en cas de démission du maire et de changement de majorité. On observera que l'Assemblée consacre ainsi une solution proposée par M. Joseph Raybaud (proposition de loi n° 35 [1976-1977] du 21 octobre 1976, rapportée par M. Roger Boileau au nom de la commission des Lois le 3 mai 1977 (n° 279 [1976-1977]), adoptée par le Sénat le 2 juin 1977 et transmise à l'Assemblée nationale. Ce texte figurait dans les archives de l'Assemblée nationale sous le n° 133 (septième législature). Votre Commission n'a pu que se féliciter de cette mesure qui correspond donc à un vœu ancien du Sénat,

Enfin, à l'article 8 *bis*, votre Commission vous propose d'introduire un nouveau paragraphe étendant aux départements d'Alsace-Moselle une mesure de simplification déjà votée conforme par les deux Assemblées au profit des maires, présidents de conseils généraux et régionaux de l'intérieur. Il s'agit de permettre aux exécutifs locaux de passer en la forme administrative, au lieu et place d'un officier ministériel, les actes concernant les droits réels immobiliers des collectivités qu'ils administrent.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre Commission vous demande d'adopter la présente proposition, non sans souligner qu'elle constitue un exemple de ce qu'une étroite collaboration entre le Gouvernement et les deux Assemblées peut apporter au pays.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982.			
TITRE PREMIER			
DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA COMMUNE			
CHAPITRE PREMIER			
Suppression de la tutelle administrative.			
<i>Art. 2 (premier alinéa). — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communa- les ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit.</i>	Article premier. Les articles 2, 3 et 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont remplacés par les dispositions suivantes :	Article premier. Alinéa sans modification.	Article premier. Alinéa sans modification.
<i>Art. 3 (premier alinéa). — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communa- les ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmis dans la quinzaine au repré- sentant de l'Etat dans le dé- partement ou à son délégué dans l'arrondissement.</i>	« Art. 2. — I. — Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.	« Art. 2. — I. — Alinéa sans modification.	« Art. 2. — I. — Alinéa sans modification.
	« Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.	Alinéa sans modification.	<i>Alinéa supprimé.</i>
	« La preuve de la réception des actes par le représentant	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
			Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

« — les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 122-20 du Code des communes ;

« — les décisions prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police ;

« — les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

« — les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

« — les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la commune.

« III. — Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés au paragraphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

« II. — Alinéa sans modification.

« — sans modification ;

« — les décisions réglementaires et individuelles prises... ..de police ;

« — sans modification ;

« — sans modification ;

« — sans modification ;

« III. — Sans modification.

« II. — Sans modification.

« III. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Art. 2 (deuxième alinéa). — Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14 du Code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et L. 122-23 du Code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune.

Art. 3 (deuxième alinéa). — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent.

A la demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités communales qui lui a été transmis en application du premier alinéa du présent article.

Le représentant de l'Etat peut assortir son recours

« IV. — Les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

« V. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14 du Code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et L. 122-23 du Code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune.

« Art. 3. — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article précédent qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

« Sur demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe, dans les vingt jours qui suivent cette demande, de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application de l'article précédent. La non-réponse du représentant de l'Etat dans le département dans le délai mentionné ci-dessus signifie son engagement à ne pas transmettre l'acte concerné devant le tribunal administratif.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut as-

« IV. — Les actes...
... au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas...
... propres.

« V. — Sans modification.

« Art. 3. — Alinéa sans modification.

« Sur...
... le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer...

... l'article précédent. Lorsque le représentant de l'Etat défère un acte au tribunal administratif, il en informe l'autorité communale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

Alinéa sans modification.

« IV. — Sans modification.

« V. — Sans modification.

« Art. 3. — Alinéa sans modification.

« Sur...

... administratif, il en informe sans délai l'autorité...

concerné.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.</p>	<p>sortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Lorsqu'un des actes administratifs, mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle..., le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.</p>	<p>« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des communes par les représentants de l'Etat dans les départements.</p>	<p>« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des actes des communes par les représentants de l'Etat dans les départements.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Art. 4. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte administratif d'une commune, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure</p>	<p>« Art. 4. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux paragraphes II et III de l'article 2, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est</p>	« Art. 4. — Sans modification.	« Art. 4. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
prévue à l'article 3 ci-dessus. Le représentant de l'Etat met en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu au premier alinéa dudit article.	<p>devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus.</p> <p>« Pour les actes mentionnés au paragraphe II de l'article 2, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application de l'article 3.</p> <p>« Lorsque la demande concerne un acte mentionné au paragraphe III de l'article 2, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée. »</p>		

Art. 2, 3 et 4.

Conformes

Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Les articles 45, 46 et 47 de la loi du 2 mars 1982 sont remplacés par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
TITRE II DES DROITS ET LIBERTÉS DU DÉPARTEMENT		
CHAPITRE IV De la suppression des tutelles administratives et financières.		
Art. 45.	« Art. 45. — I. — Alinéa sans modification.	« Art. 45. — I. — Alinéa sans modification.
Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départe-	« Art. 45. — I. — Les actes pris par les autorités départe-	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
mentales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit.	mentales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.	« Ces actes sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département.	Alinéa supprimé.
	« Le président du conseil général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :	« II. — Sans modification.	« II. — Sans modification.
	« — les délibérations du conseil général ou les décisions prises par délégation du conseil général en application du troisième alinéa de l'article 24 ;	« — sans modification ;	
	« — les décisions prises par le président du conseil général dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article 25 ;	« — les décisions réglementaires et individuelles prises...	
	« — les actes à caractère réglementaire pris par les autorités départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;	...de l'article 25 ;	
	« — les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;	« — sans modification ;	
		« — sans modification ;	

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Art. 46. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent.

A la demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités départementales qui lui a été transmis en application du premier alinéa du présent article.

« — les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents du département.

« III. — Les actes pris au nom du département et autres que ceux mentionnés au paragraphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

« IV. — Les actes pris par les autorités départementales au nom de l'Etat ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

« Art. 46. — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article 45 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

« Sur demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département l'informe, dans les vingt jours qui suivent cette demande, de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités départementales qui lui a été transmis en application de l'article 45. La non-réponse du représentant de l'Etat dans le département, dans le délai

« — sans modification.

« III. — Sans modification.

« IV. — Les actes...
...
au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis...
... propres.

« Art. 46. — Alinéa sans modification.

« Sur...

...l'informe de son intention de ne pas déférer...

... de l'article 45. Lorsque le représentant de l'Etat dans le département défère un acte au

« III. — Sans modification.

« IV. — Sans modification.

« Art. 46. — Alinéa sans modification.

« Sur...

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.</p>	<p><i>mentionné ci-dessus, signifie son engagement à ne pas transmettre l'acte concerné devant le tribunal administratif.</i></p>	<p>tribunal administratif, il en informe l'autorité départementale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.</p>	<p>..., il en informe sans délai l'autorité...</p>
<p>Lorsqu'un des actes administratifs mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle..., le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.</p>	<p>« Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... concerné. Alinéa sans modification.</p>
<p>Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des départements par les représentants de l'Etat dans les départements.</p>	<p>« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat, est présenté par celui-ci.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des actes des départements par les représentants de l'Etat dans les départements.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Art. 47. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte administratif d'un département, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 46 ci-dessus. Le représentant de l'Etat met en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu au premier alinéa dudit article.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« *Art. 47.* — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux paragraphes II et III de l'article 45, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 46 ci-dessus.

« Pour les actes mentionnés au paragraphe II de l'article 45, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application de l'article 46.

« Lorsque la demande concerne un acte mentionné au paragraphe III de l'article 45, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« *Art. 47.* — Sans modification.

Propositions de la Commission

« *Art. 47.* — Sans modification.

Art. 6.

Conforme

TITRE III

DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA RÉGION

CHAPITRE II

De la suppression des tutelles administratives.

Art. 7.

Art. 7.

Art. 7.

Art. 69. — L'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 pré-

Les paragraphes I et II de l'article 7 de la loi du 5 juil-

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>citée et l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>let 1972 relative à la création et à l'organisation des régions et de l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 relative à la création et à l'organisation de la région d'Ile-de-France, tels qu'ils résultent de l'article 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>« I. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« I. — Alinéa sans modification.</p>
<p>« I. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales, ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit.</p>	<p>« I. — Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la région.</p>	<p>« Ces actes sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>« Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région.</p>	<p>« Le président du conseil régional certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans la région peut être apportée par tous moyens. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :</p>	<p>« II. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« II. — Sans modification.</p>
	<p>« — les délibérations du conseil régional ou les décisions prises par le bureau par délégation du conseil régional ;</p>	<p>« — sans modification ;</p>	
	<p>« — les actes à caractère réglementaire pris par les autorités régionales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p>	<p>« — les actes... ... dans les domaines qui... ... la loi ;</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« — les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;</p>	« — sans modification ;	
	<p>« — les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la région.</p>	« — sans modification.	
	<p>« III. — Les actes pris au nom de la région et autres que ceux mentionnés au paragraphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.</p>	« III. — Sans modification.	« III. — Sans modification.
	<p>« III bis (nouveau). — Les actes pris par les autorités régionales au nom de l'Etat ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.</p>	« III bis. — Les actes... ... au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis... ... propres.	« III bis. — Sans modification.
<p>« Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent.</p>	<p>« IV. — Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.</p>	« IV. — Alinéa sans modification.	« IV. — Alinéa sans modification.
<p>« Le représentant de l'Etat dans la région, à la demande du président du conseil régional, informe celui-ci de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités régionales transmis en application des alinéas précédents.</p>	<p>« Sur demande du président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région l'informe, dans les vingt jours qui suivent cette demande, de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités régionales qui lui a été transmis en application des paragraphes I et II. La non-réponse du représentant de l'Etat dans la région dans le délai mentionné ci-dessus signifie son engagement à ne pas transmettre l'acte concer-</p>	<p>« Sur... ...l'informe de son intention... ... des paragraphes I et II. Lorsque le représentant de l'Etat dans la région défère un acte au tribunal administratif, il en informe l'autorité régionale et lui communique toutes</p>	<p>« Sur..., il en informe sans délai l'autorité...</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.</p>	<p><i>né devant le tribunal administratif.</i></p>	<p>précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.</p>	<p>... concerné.</p>
<p>« Lorsqu'un des actes administratifs mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle ..., le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.</p>	<p>« Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.</p> <p>« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des régions par les représentants de l'Etat dans les régions.</p>	<p>« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans la région, est présenté par celui-ci.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des actes des régions par les représentants de l'Etat dans les régions.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

« II. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte administratif d'une région, elle peut demander au représentant de l'Etat dans la région de mettre en œuvre la procédure prévue au paragraphe précédent. Le représentant de l'Etat dans la région met en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu au même paragraphe.

« V. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux paragraphes II et III du présent article, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue au paragraphe IV.

« Pour les actes mentionnés au paragraphe II du présent article, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application du paragraphe IV.

« Lorsque la demande concerne un acte mentionné au paragraphe III du présent article, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée. »

« V. — Sans modification.

« V. — Sans modification.

Art. 8.

..... Conforme

Art. 33. — En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller général désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement du bureau,

Art. 8 bis A (nouveau).

I. — L'article 33 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Art. 8 bis A.

Sans modification.

Texte en vigueur

—

dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article 38.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil général. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil général procède néanmoins à l'élection du bureau.

Art. 35. — Les conseils généraux ont leur siège à l'hôtel du département.

Ils se réunissent à l'initiative de leur président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu du département choisi par le bureau.

Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

Art. 38. — Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal, le conseil général, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil général est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller général prévu à l'alinéa premier, soit pour procéder au renouvellement du bureau. »

II. — L'article 35 de ladite loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les pouvoirs du bureau expirent à l'ouverture de cette première réunion. »

III. — Au premier alinéa de l'article 38 de ladite loi les mots : « et ses vice-présidents » sont supprimés.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

son président et ses vice-présidents.

Le conseil général ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil général pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.

Art. 50.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations budgétaires.

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil général qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil général avec les rapports correspondants, dix jours au moins avant

IV. — Le dernier alinéa de l'article 38 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil général décide de la composition de son bureau. Chaque membre du bureau est ensuite élu au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée. »

Art. 8 bis B (nouveau).

I. — Après le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont insérées les dispositions suivantes :

« Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil général en décide ainsi, par article. »

« Dans les cas où le conseil général a décidé que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil

Art. 8 bis B.

Supprimé.

Texte en vigueur

l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le conseil général.

Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement.

.....

Code des communes.

Art. L. 211-3. — Le budget de la commune est divisé en chapitre et articles dans les conditions qui sont déterminées par arrêté interministériel. — Cet arrêté est pris par le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Economie et des Finances (art. R.* 211-1).

CHAPITRE II

Vote et règlement.

Art. L. 212-1. — Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Il est éventuellement réglé par l'autorité supérieure.

Art. L. 212-2. — Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

général ne peut effectuer de virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre. Hors ces cas, il peut procéder à de tels virements dans la limite du cinquième de la dotation du chapitre.

« L'octroi des crédits de subventions à une personne physique ou morale dont le montant total excède deux millions de francs pour un exercice budgétaire donné doit faire l'objet d'une délibération préalable du conseil général qui ne peut déléguer cette compétence. Sauf décision contraire du conseil général, les autres crédits de subvention sont octroyés par le président du conseil général dans les conditions définies par l'assemblée délibérante. »

Texte en vigueur

Loi n° 72-619
du 5 juillet 1972.

Art. 6 (premier et deuxième alinéas). — Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de l'établissement public en vertu de l'article 4.

Il vote le budget de l'établissement public. Ce budget doit être équilibré en dépenses et en recettes.

Code des communes.

Art. L. 121-21. — Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au sous-préfet.

Elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le préfet et, à défaut de cet accusé de réception, un

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

II. — *Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 sont complétés ainsi qu'il suit :*

« *Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.*

« *Dans les cas où le conseil régional a décidé que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil régional ne peut effectuer de virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre. Hors ces cas, il peut procéder à de tels virements dans la limite du cinquième de la dotation du chapitre.*

« *L'octroi des crédits de subventions à une personne physique ou morale dont le montant total excède deux millions de francs pour un exercice budgétaire donné doit faire l'objet d'une délibération préalable du conseil régional qui ne peut déléguer cette compétence. Sauf décision contraire du conseil régional, les autres crédits de subvention sont octroyés par le président du conseil régional dans les conditions définies par l'assemblée délibérante. »*

Art. 8 bis C (nouveau).

I. — L'article L. 121-21 du Code des communes est complété par la phrase suivante :

« *Dès réception d'une démission, le maire en informe le représentant de l'Etat dans le département. »*

Art. 8 bis C.

Sans modification.

Texte en vigueur

mois après un nouvel envoi de la démission.

Art. L. 122-10. — Les démissions des maires et des adjoints sont adressées au sous-préfet; elles sont définitives à partir de leur acceptation par le préfet, ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions des articles L. 122-8, L. 122-15 et L. 122-16, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées parmi (par) les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Art. L. 121-26. — Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Il dresse, chaque année, la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membre de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

II. — L'article L. 122-10 du Code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal. »

Art. 8 bis D (nouveau).

I. — L'article L. 121-26 du Code des communes est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Il procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent Code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Art. 8 bis D (nouveau).

Sans modification.

Texte en vigueur

communale des impôts directs, conformément à l'article 1650 du Code général des impôts.

Art. L. 122-11. — Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Art. 22. — Outre les dispositions prévues par l'article précédent, sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation, par le Gouvernement ou ses représentants, des délibérations, arrêtés et actes des autorités communales et toutes les dispositions soumettant à approbation ces délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions passées par les autorités communales.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 8 bis (nouveau).

I. — A l'article 22 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, est ajouté l'alinéa suivant :

« Les cahiers des charges types et les règlements types auxquels il était possible avant l'entrée en vigueur de la présente loi de déroger sous réserve d'approbation par le Gouvernement ou ses représentants deviennent pour les communes et les établissements publics soumis au présent titre des modèles de cahiers des charges et des modèles de règlement. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

II. — L'article L. 122-11 du Code des communes est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent Code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Art. 8 bis.

I. — Sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 8 bis.

I. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Art. 51. — Les dispositions des articles 7, 8, 9, premier alinéa, et 13 de la présente loi sont applicables aux budgets du département.

La procédure de redressement prévue à l'article 9, deuxième alinéa, de la présente loi s'applique lorsque le déficit est égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement du budget départemental.

L'arrêté des comptes départementaux est constitué par le vote du conseil général sur le compte administratif établi par le président du conseil général après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable du département ; le vote du conseil général arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

Art. 56 (premier alinéa). — Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements.

II. — L'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 51.* — Les dispositions des articles 7, 8 et 13 de la présente loi sont applicables au budget du département.

« L'arrêté des comptes départementaux est constitué par le vote du conseil général sur le compte administratif présenté par le président du conseil général après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable du département. Le vote du conseil général arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

« Lorsque l'arrêté des comptes départementaux fait apparaître dans l'exécution du budget départemental un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement du budget départemental, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose au département les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

« Lorsque le budget d'un département a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la

II. — Sans modification.

II bis (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes.

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux, aux établissements publics communs aux communes et aux départements ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics. »

II ter (nouveau). — A l'article 58, paragraphe II, de

II. — Sans modification.

II bis. — Sans modification.

II ter. — Sans modification.

Texte en vigueur

—

Art. 58, II, e). — Dans l'article 54 de la même loi, les mots : « sur l'avis conforme de la commission départementale » sont supprimés.

Loi du 10 août 1871
relative aux conseils généraux.

Art. 53. — Le préfet accepte ou refuse les dons et les legs faits au département en vertu, soit de la délibération du conseil général quand celui-ci ne décide pas de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité, soit du décret d'autorisation, quand il y a transaction.

Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision du conseil général ou du Gouvernement, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que le département n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 8 n'est pas applicable. »

III. — A l'article 58, paragraphe II, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, est ajouté l'alinéa suivant :

« h) dans l'article 53 de la même loi, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil général statue sur l'acceptation des dons et legs faits au département », et au second alinéa sont supprimés les mots suivants : « ou du Gouvernement ».

IV. — A l'article 58' de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, est ajouté le paragraphe suivant :

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

—

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, l'alinéa e) est remplacé par les dispositions suivantes :

« e) L'article 46-15° de la loi du 10 août 1871 est abrogé. L'article 54 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 54.* — Le président du conseil général intente les actions au nom du département en vertu de la décision du conseil général, et il peut, sur l'avis conforme du bureau, défendre à toute action intentée contre le département.

« Le président du conseil général peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance. »

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

Propositions
de la Commission

—

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« XIII. — Les cahiers des charges types et les règlements types auxquels il était possible avant l'entrée en vigueur de la présente loi de déroger sous réserve d'approbation par le Gouvernement ou ses représentants deviennent pour les départements et les établissements publics soumis au présent titre des modèles de cahiers des charges et des modèles de règlements. »

V. — A l'article 70 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ajouté l'alinéa suivant :

« Les cahiers des charges types et les règlements types auxquels il était possible avant l'entrée en vigueur de la présente loi de déroger sous réserve d'approbation par le Gouvernement ou ses représentants deviennent pour les régions des modèles de cahiers des charges et des modèles de règlements. »

V. — Sans modification.

V. — Sans modification.

Loi n° 82-213
du 2 mars 1982.

Art. 90. —

II. — Un code de prescriptions et de procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions sera élaboré dans un délai de deux ans après la publication de la présente loi.

Il déterminera les règles particulières applicables aux communes, aux départements et aux régions, notamment en matière d'hygiène, de prévention sanitaire, de sécurité, d'affaires culturelles, d'urbanisme, de construction publique, de lutte contre les pollutions et nuisances et de protection de la nature.

Texte en vigueur

—

Le code des prescriptions et procédures techniques est élaboré selon la procédure prévue à l'article premier de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif à la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'administration départementale et communale.

Toutes les prescriptions qui n'auraient pas été reprises dans ce code dans le délai prévu au premier alinéa du présent paragraphe ne seront pas opposables aux communes, aux départements et aux régions, à leurs groupements, aux établissements publics qui en dépendent, ni aux établissements privés ayant passé convention avec elles, à l'exception des établissements hospitaliers.

Art. 97. — Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services extérieurs ou des établissements publics de l'Etat, verser directement, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics de l'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat.

L'article L. 423-1 du Code des communes est abrogé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

VI. — Au dernier alinéa de l'article 90, II, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, après le mot « prescriptions » sont ajoutés les mots « et procédures techniques ».

VII. — A l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'article L. 423-1 du Code des communes et l'article 7 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics sont abrogés. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

VI. — Sans modification.

VII. — Sans modification.

Propositions de la Commission

—

VI. — Sans modification.

VII. — Sans modification.

Texte en vigueur

Toutefois, les dérogations accordées en application dudit article resteront en vigueur pendant les six mois suivant la publication de la présente loi.

Loi n° 82-213
du 2 mars 1982.

Art. 98, I. — Les dispositions des articles 11, 12, 52, 53 et 83 de la présente loi ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour une collectivité territoriale, un établissement public régional, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980.

II. — La loi n° 75-356 du 15 mai 1975 portant réorganisation de la Corse est complétée par le nouvel article suivant :

« *Art. 4 bis.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le représentant de l'Etat dans le département de la Corse-du-Sud est ordonnateur du compte de liquidation de l'ancien département de la Corse ; le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Corse en est l'ordonnateur secondaire. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

VIII. — L'article 98 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété ainsi qu'il suit :

« III. — Les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité locale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

VIII. — Sans modification.

Propositions
de la Commission

VIII. — Sans modification.

Texte en vigueur

Cette disposition entre en vigueur dès la publication de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

IX. — Dans l'article 22 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et dans l'article 37 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée, les mots « les modalités du contrôle financier » sont remplacés par les mots « les règles budgétaires et comptables ».

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

IX. — Sans modification.

Propositions
de la Commission

VIII bis (nouveau). — L'article 98 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété ainsi qu'il suit :

« IV. — Les maires des communes et les présidents des conseils généraux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité locale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes qui ont leur siège dans ces départements, le président du conseil régional d'Alsace ainsi que le président du conseil régional de Lorraine pour les actes soumis à publication dans le département de la Moselle sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au livre foncier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés, en la forme administrative, par ces collectivités et établissements publics. »

IX. — Sans modification.

Art. 22. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1973. Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les règles de fonctionnement des assemblées et les modalités du contrôle financier, sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Île-de-France.</p>			
<p>Art. 37. — Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les modalités de désignation des membres du conseil régional, les règles de fonctionnement des assemblées et les modalités du contrôle financier, sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p>			
<p>Loi n° 1017 du 1^{er} décembre 1942.</p>			
<p>Art. 11. — En dehors des cas prévus par des dispositions spéciales, les immeubles ou droits immobiliers appartenant aux départements, communes et établissements publics départementaux et communaux sont vendus par adjudication avec publicité et concurrence, dans les conditions et sous réserve des dérogations qui seront fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'Intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.</p>	<p>X. — L'article 11 de la loi n° 1017 du 1^{er} décembre 1942 complétant et modifiant le décret du 5 juin 1940 est abrogé.</p>	<p>X. — Sans modification.</p>	<p>X. — Sans modification.</p>
	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
	<p>Les dispositions contraires aux articles qui précèdent sont abrogées.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.</p>	<p>Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 8 bis A, 8 bis B, 8 bis C, 8 bis D et 8 bis sont applicables... ... 1982 précitée.</p>	
	<p>Les règles relatives au contrôle administratif prévues</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

par les articles précédents sont également applicables aux actes des autorités communales, départementales et régionales intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ; à l'égard de ces actes, le représentant de l'Etat dispose en tout état de cause d'un délai de deux mois, à compter de la date de publication de la présente loi, pour former un recours devant la juridiction administrative.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Amendement : Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, après les mots :

« il en informe »,

insérer les mots :

« sans délai ».

Article 5.

Amendement : Supprimer la deuxième phrase du paragraphe I du texte proposé pour l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Amendement : Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, après les mots :

« il en informe »,

introduire les mots :

« sans délai ».

Article 7.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Amendement : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour le paragraphe IV de l'article 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, après les mots :

« il en informe »,

insérer les mots :

« sans délai ».

Article 8 bis B.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 8 bis.

Amendement : Après le paragraphe VIII de l'article 8 bis, insérer le paragraphe additionnel suivant :

VIII bis. — L'article 98 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété ainsi qu'il suit :

« IV. — Les maires des communes et les présidents des conseils généraux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité locale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes qui ont leur siège dans ces départements, le président du conseil régional d'Alsace ainsi que le président du conseil régional de Lorraine pour les actes soumis à publication dans le département de la Moselle sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au livre foncier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés, en la forme administrative, par ces collectivités et établissements publics. »
